

**HAWKESBURY CENTRAL
FOOD BANK**



**BANQUE ALIMENTAIRE
CENTRALE DE HAWKESBURY**

STATUS ET RÈGLEMENTS

TABLE DES MATIERES

SECTION I – DÉFINITIONS

Article 1: DÉFINITIONS

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2: NOM

Article 3: SIÈGE SOCIAL

Article 4: DEVISE ET SCEAU

Article 5 : TERRITOIRE

Article 6 : DOCUMENTS

Article 7 : MISSION

Article 8 : OBJECTIFS

Article 9 : POUVOIRS

SECTION III – MEMBRES

Article 10 : MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 11 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 12 : DÉMISSION

Article 13 : EXCLUSION

SECTION IV – INSTANCES DÉCISIONNELLES DE LA CORPORATION

Article 14 :

A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 : COMPOSITION

Article 16 : DROIT DE VOTE

Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 19 : SUJETS QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET DE
DÉLIBÉRATIONS ET DE DÉCISIONS

Article 20 : AVIS DE CONVOCATION

Article 21 : FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 : DÉFAUT D'AVIS

Article 23 : QUORUM

Article 24 : CODE DE PROCÉDURES

Article 25 : VOTE

B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 : COMPOSITION DU CONSEIL
Article 27 : MODE D'ÉLECTION
Article 28 : DURÉE DES FONCTIONS
Article 29 : DESTITUTION
Article 30 : VACANCES
Article 31 : RÉUNIONS
Article 32 : CONVOCATION
Article 33 : QUORUM
Article 34 : VOTE ET CONFLIT D'INTÉRÊT
Article 35 : FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

C) COMITÉ DE DIRECTION

Article 36 : COMPOSITION
Article 37 : MODE D'ÉLECTION
Article 38 : DURÉE DES FONCTIONS
Article 39 : RÉUNIONS
Article 40 : QUORUM
Article 41 : VOTE
Article 42 : FONCTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION
Article 43 : CONTRÔLE
Article 44 : RESPONSABILITÉS
1) La présidente ou le président :
2) La ou le secrétaire :
3) La trésorière ou le trésorier :

SECTION V – DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES

Article 45 : SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE
Article 46 : ANNÉE FINANCIÈRE
Article 47 : PROCÉDURE DE MODIFICATION OU D'ABROGATION

SECTION VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 48 : JOURS FÉRIÉS
Article 49 : COMMISSIONS SPÉCIALES
Article 50 : DISSOLUTION
Article 51 : QUESTIONS NON PRÉVUES
Article 52 : TEXTE – FÉMININ ET MASCULIN

SECTION I

DÉFINITIONS

Article 1 : DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, les expressions suivantes désignent :

- | | | |
|----|---|--|
| a) | “La Banque ou La BACH ou La Corporation” : | La Banque Alimentaire Centrale de Hawkesbury Inc. |
| b) | “La Loi” : | la <i>Loi sur les personnes morales</i> , PARTIE III (PERSONNES MORALES SANS CAPITAL-ACTIONS).
L.R.O. 1990 chap. C.38 et modifications. |
| c) | “Le Conseil” : | Le conseil d’administration de la Banque Alimentaire Centrale de Hawkesbury Inc. |
| d) | “Les règlements” : | les règlements de régie interne de la Banque. |
| e) | “Les Administratrices ou Administrateurs” : | sont les membres du conseil d’administration de la Banque, composé de neuf (9) personnes. |
| f) | “Les dirigeantes ou dirigeants” : | sont les membres qui composent le comité de direction tel que décrit à l’article 36 du présent règlement. |
| g) | “Les membres” : | sont les membres de la Banque tels que décrits à l’article 10 du présent règlement. |
| h) | “Bénévoles” : | tous ceux qui travaillent pour la survie de la BACH. |
| i) | “Coordonnatrice ou Coordonnateur” : | personne embauché par la corporation pour la cohérence de service et gestion de ladite œuvre Charitable se rapportant directement à la présidente/président du conseil d’administration. |

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : NOM

Le nom de la corporation est la Banque Alimentaire Centrale de Hawkesbury Inc. La Banque est une corporation régie par la *Loi sur les personnes morales*, PARTIE III (PERSONNES MORALES SANS CAPITAL-ACTIONS). L.R.O. 1990 chap. C.38 et modifications.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé dans la région de Hawkesbury, Ontario, à l'endroit que désigne le conseil.

Article 4 : DEVISE ET SCEAU

Le sceau de la Banque est constitué par le nom de la corporation avec, au milieu, l'année 1998 et la devise; il peut être apposé au besoin, par tout membre du comité de direction.

Article 5 : TERRITOIRE

La Banque œuvre dans les limites géographiques de la ville de Hawkesbury.

Article 6 : DOCUMENTS

Tous les documents de la corporation comprenant lettres patentes, lettres supplémentaires, règlements internes, résolutions spéciales, registre des membres, registre des dirigeantes ou dirigeants, procès-verbaux, politiques, seront conservés au siège social de la corporation et pourront être consultés durant les heures d'ouverture de la Banque.

Article 7 : MISSION

Offrir aux citoyens et citoyennes de Hawkesbury un centre de dépannage où de la nourriture et des alternatives sont disponibles aux clients afin de soulager à court terme les problèmes de la faim et à long terme celui de la pauvreté.

Article 8 : OBJECTIFS

- a) Opérer une banque alimentaire centrale pour faciliter l'accessibilité à la nourriture pour tous les citoyens et citoyennes de Hawkesbury.
- b) Dépanner et supporter temporairement une clientèle ayant des difficultés d'approvisionnement alimentaire.
- c) Dépister chez notre clientèle, les autres problématiques reliées à la pauvreté et référer celle-ci aux ressources appropriées de la communauté.
- d) Collaborer avec tous les organismes concernés par la sécurité alimentaire et la pauvreté pour éviter la duplication de services.
- e) Développer des alternatives qui pourront habiliter les clients à se prendre en main afin d'apporter les changements positifs et durables dans leur vie.

Article 9 : POUVOIRS

La Banque peut exercer tous les droits et pouvoirs accordés par la loi.

SECTION III

MEMBRES

Article 10 : MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION

- a) Toutes personnes demeurant ou travaillant dans les limites de la ville de Hawkesbury qui sont intéressées à servir la mission de la BACH; ET
- b) Avoir fait la demande d'admission et d'être accepté par le conseil d'administration; ET
- c) Contribution annuelle – un don financier ou nourriture ou temps six (6) mois avant l'assemblée générale.
- d) Nonobstant les sous-sections précédentes, tous.les les bénévoles actif.ve.s, accepté.e.s par le Comité de direction et oeuvrant à la survie de la Banque Alimentaire Centrale de Hawkesbury sont automatiquement membre de la BACH.
- e) Une personne qui est bénéficiaire de la Banque alimentaire centrale de Hawkesbury ne peut pas être membre ou bénévole de la BACH.

Article 11 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) l'exclusion;
- c) pour raison grave;
- d) pour son défaut de contribution annuelle;
- e) pour le manque d'engagement, le non-respect de la mission ou la non-participation continuelle aux activités de la BACH.

ARTICLE 12 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant à la ou le secrétaire de la corporation un avis écrit, mais la démission prendra effet au moment de sa réception.

ARTICLES 13 : EXCLUSION

- a) Pour les fins de l'article 11 (b), (c) et (e), le membre concerné sera avisé par courrier recommandé de cette décision ainsi que les raisons de l'exclusion.
- b) Le conseil d'administration doit, lors de la réunion traitant le sujet d'exclusion, entendre la version de la personne concernée par l'exclusion.
- c) Cette exclusion est effective dès la décision du conseil d'administration mais demeure temporaire jusqu'à ratification ou renversement par la prochaine assemblée générale qui la rend alors permanente ou qui rétablit le membre dans tous ses droits.
- d) Pour les fins de l'article 11 (d), tout membre qui, à la fin de l'année financière, n'a pas versé sa cotisation pour l'année en cours se verra adresser un rappel à même l'avis de l'assemblée générale.

SECTION IV

INSTANCES DÉCISIONNELLES DE LA CORPORATION

Article 14 :

Les affaires de la corporation sont régies par :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration; et
- c) le comité de direction.

A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 : COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des membres de la corporation. Seulement les membres en règle seront permis d'être présents à une assemblée générale.

Article 16 : DROIT DE VOTE

Tous membres en règle qui ont été acceptés comme membres de la corporation et qui n'ont pas perdu leurs droits de membres ont droit de vote à l'assemblée générale.

Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La Banque se doit de tenir une assemblée générales annuelle une (1) fois l'an dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier, cela au lieu, à l'heure et à la date déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée des membres peut être tenue ailleurs qu'au siège social de la banque alimentaire.

Article 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- a) Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour répondre à des situations d'extrême importance;
- b) Le conseil doit procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur requête d'un dixième (1/10) de ses membres dans les délais prévus par la ***Loi sur les personnes morales, L.R.O. 1990, chap. C.38 et modifications.***

Article 19 : SUJETS QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET DE DÉLIBÉRATION ET DE DÉCISIONS

À une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets inscrits à l'avis de Convocation peuvent faire l'objet de délibération et de décisions.

Article 20 : AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par le moyen d'avis écrits adressé à chaque membres au moins dix (10) jour avant la tenue de l'assemblée à la dernière adresse connue du membre. L'avis de convocation est donné par la secrétaire ou à défaut, par la présidente ou le président.

Article 21 : FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale possède l'autorité suprême dans les affaires de la corporation et elle juge sans appel toute question en litige. Sans limiter la généralité de ce qui précède, elle a les pouvoirs suivants :

- a) adopter, amender, abroger le règlement de régie interne de la corporation selon les modalités prévues par la Loi ;
- b) élire un conseil d'administration;
- c) disposer des rapports financiers;
- d) déterminer le budget de la Banque;
- e) recevoir le rapport annuel d'activités du conseil d'administration, en faire l'évaluation et statuer sur les propositions présentées par le conseil d'administration, le comité de direction ou tout comité formé par l'assemblée générale;
- f) d'ajourner, à la demande de sa présidente ou de son président, l'assemblée de temps en temps et d'une place à l'autre sans un nouvel avis de convocation.

Article 22 : DÉFAUT D'AVIS

- a) La présence d'un membre à l'assemblée générale annulera le défaut d'avis quant à ce membre.
- b) S'il y a erreur dans la convocation ou la tenue de l'assemblée générale, un membre pourra entériner la tenue de la réunion en déposant un avis de dérogation à cet effet.

Article 23 : QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale est légalement constitué de dix (10) membres faisant partie de la BACH.

Article 24 : CODE DE PROCÉDURES

À moins de spécifications contraires dans le présent règlement, les règles de procédures pour les assemblées seront celles du Code Morin.

Articles 25 : VOTE

- a) Chaque membre présent ayant droit de vote a droit à (1) vote.
- b) Le vote est généralement pris à la main levée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres présents.
- c) Lorsqu'il s'agit de l'élection des administratrices ou administrateurs, chaque membre peut voter pour autant de candidates ou candidats qu'il y a de postes vacants.
- d) Chaque membre qui a droit de vote peut exercer ce droit par procuration.
 - i) Les procurations devront se faire dans la forme prescrite par le conseil d'administration.
 - ii) Les membres du personnel n'ont pas le droit de détenir des procurations.
- e) Les procurations doivent être déposées ou reçu au siège social de la corporation un jour ouvrable avant la journée de la tenue de l'assemblée générale des membres.
- f) Toutes procuration devra porter entre autres les détails suivants :
 - i) Le type de réunion à laquelle elle s'applique;
 - ii) Date de l'émission;
 - iii) Le nom du procureur;

- iv) Le nom et l'adresse du membre représenté;
- v) Chacun des points à l'ordre du jour que le membre permet au Procureur de voter en son nom;
- vi) Si la procuration permet ou non d'exprimer un vote sur des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour;
- vii) Si la procuration permet de représenter le membre pour un poste électoral;
- viii) Si la procuration permet de voter pour les postes au conseil d'administration;
- ix) La procuration devra porter la signature du membre représenté et du procureur;
- x) La date d'échéance de la procuration;
- xi) Lors d'un vote à l'assemblée générale de la BACH, chaque membre présent ou procureur non-membre, aura le droit d'exprimer le vote d'une seule procuration à chaque vote demandé selon les modalités exprimées dans le présent article;
- xii) Les procureurs ne sont accordées que pour des motifs valables (maladie, deuil d'un membre de la famille immédiate, hospitalisation).

B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil d'administration est composé d'un nombre minimum de cinq (5) et d'un nombre maximum de neuf (9) administratrices ou administrateurs choisi(e)s parmi les membres de la corporation, répartis de la façon suivante :

- Zéro (0) à Deux (2) membres(s) honoraire(s);
- Zéro (0) à un (1) membre représentant la clientèle.

Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) administratrices ou administrateurs qui proviennent d'une même organisation, famille ou membre du même club social.

Article 27 : MODE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée générale nomme d'abord une présidente ou un président d'élection et une ou un secrétaire d'élection choisi(e) de préférence parmi les membres de la corporation.
- b) La présidente ou le président d'élection déclare le nombre de postes ouverts pour élection. La présidente ou le président ouvre les mises en nominations. Après la clôture des mises en nominations s'il y a plus de candidates ou de candidats que le nombre de postes ouverts, la présidente ou le président déclare qu'il y a élection pour les postes concernés.
- c) Les candidates ou candidats pour les postes ouverts ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus. Dans le cas d'égalité entre plus d'un candidat, la présidente ou le président d'élection procédera à un second ballottage, mais avec seulement les candidates ou candidats ex aequo qui ont impliqué cette égalité.

Article 28 : DURÉE DES FONCTIONS

- a) Chaque administratrice ou administrateur est élu(e) pour un terme de deux (2) ans. Le terme terminera à l'élection des administratrices ou administrateurs nouvellement élus(es) à l'assemblée générale qui suit la prochaine assemblée générale après qu'elles ou ils sont élus(es).
- b) Chaque administratrice ou administrateur peuvent être réélus à la fin de leur mandat, sans tenir compte du nombre de mandats consécutifs, dans la mesure où l'administratrice ou administrateur est toujours habilité à siéger.
- c) Une administratrice ou administrateur nommé à un postes vacant au conseil avant la période précédant l'assemblée générale pourra être candidat(e) pour élection d'un terme de 2 ans, tel que décrit aux paragraphes 28(a) et 28(b) du présent article.
- d) Les administratrices ou administrateurs ne bénéficieront d'aucune rémunération autre que le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, tel qu'autorisé par les politiques du conseil d'administration.

Article 29 : DESTITUTION

Afin d'assurer la bonne marche de la corporation, toute administratrice ou tout administrateur qui sera absenté(e) de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans raison jugée valable par le conseil d'administration sera destitué(e) de ses fonctions et avisé(e), avant la prochaine réunion, par la ou le secrétaire de la corporation de cette destitution.

Article 30 : VACANCES

Toute vacances doit être comblée par un membre en règle et nommé par le conseil d'administration.

Article 31 : RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation. Il doit cependant le faire au moins quatre (4) fois par année. Les réunions du conseil peuvent être tenues à d'autres endroits que le siège social.

Article 32 : CONVOCATION

Le comité de direction, la présidente ou le président a le pouvoir de convoquer les réunions régulières du conseil d'administration. L'avis de convocation doit être donné à chacune des administratrices ou chacun des administrateurs au moins soixante-douze (72) heures avant la réunion. La présence d'une administratrice ou d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration le défaut d'avis quant à cette administratrice ou cet administrateur.

Sur demande écrite d'au moins quatre (4) administratrices ou administrateurs, la présidente ou le président ou la ou le secrétaire doit convoquer une réunion spéciale du conseil d'administration. Cette réunion doit être convoquée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Seules les questions mentionnées dans l'avis de convocation pourront faire l'objet de décision à une telle réunion spéciale. Le conseil d'administration peut ajourner toute réunion sans un nouvel avis de convocation.

Article 33 : QUORUM

Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est de cinq (5) administratrices ou administrateurs présents(es).

Article 34 : VOTE ET CONFLIT D'INTÉRÊT

L'adoption des résolutions au conseil d'administration se fait à majorité simple. Chaque administratrice ou administrateur a droit à un (1) vote et doit le donner personnellement. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président a droit à un vote prépondérant.

Une administratrice ou un administrateur qui a un intérêt direct dans une question qui fait l'objet des délibérations doit s'abstenir de voter. Sous réserve de la politique des conflits d'intérêts, aucun membre du conseil ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt quelconque mettant en conflit son intérêt personnel ou autre et celui de la Banque. Toute administratrice ou tout administrateur ayant un conflit de rôle ou d'intérêt personnel sur un sujet traité peut participer à la période d'information sur le sujet, mais doit obligatoirement se retirer lors des délibérations et du vote.

Article 35 : FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration doit administrer les affaires de la corporation et exercer les pouvoirs en son nom.
2. L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue généralement au conseil d'administration l'exercice et pouvoirs que la *Loi des corporations* lui confère :
 - a) surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
 - b) élire parmi ses administratrices ou administrateurs le comité de direction de la corporation;
 - c) faire un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale;
 - d) recommander à l'assemblée générale un programme d'activités pour la corporation;
 - e) accepter ou refuser les candidatures des nouveaux membres de la corporation;
 - f) fixer les taux de cotisation et les faire ratifier par l'assemblée générale;
 - g) combler les vacances dans son sein et au sein du comité de direction;
 - h) exercer tout autre pouvoir non prévu par le présent règlement, en conformité avec les buts de la corporation;
 - i) adopter les budgets préparés par le comité de direction;
 - j) autoriser les emprunts de la corporation en conformité avec la Loi sur les personnes morales, L.R.O 1990, Chap. C.38 et modifications ;
 - k) former le comité concernant des relations de travail et de la question du personnel;
 - l) engager le personnel de la corporation;
 - m) former les comités selon les besoins;
 - n) veiller sur le comité des bénévoles avec la coordinatrice et voir à son bon fonctionnement;

3. Certains pouvoirs ne peuvent être délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration, y inclus, sans limites, le caractère général de ce qui suit :
 - a) Changement dans les lettres d'incorporation;
 - b) Dilapidation des actifs;
 - c) Changement de la nature de la corporation.

C) COMITÉ DE DIRECTION

Article 36 : COMPOSITION

Le comité de direction se compose d'une présidente ou d'un président, d'une secrétaire ou d'un secrétaire, d'une trésorière ou d'un trésorier et du coordonnateur ou de la coordonnatrice.

Article 37 : MODE D'ÉLECTION

Les dirigeantes ou dirigeants sont choisis(es) parmi les administratrices ou administrateurs et élus(es) par le conseil d'administration à la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Cette première réunion peut avoir lieu sans avis au cours de l'assemblée annuelle ou immédiatement après. Les vacances au comité de direction sont comblées par le conseil d'administration.

Article 38 : DURÉE DES FONCTIONS

Les dirigeantes ou dirigeants sont élus (es) pour un an et sont rééligibles.

Article 39 : RÉUNIONS

Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire. La présidente ou le président ou deux dirigeantes ou dirigeants peuvent convoquer une réunion à trois jours d'avis.

Article 40 : QUORUM

Le quorum du comité de direction est de deux (2) dirigeantes ou dirigeants présents (es).

Article 41 : VOTE

Les décisions sont prises par vote majoritaire.

Article 42 : FONCTION DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction doit :

- 1) exécuter les décisions du conseil d'administration;
- 2) exercer un contrôle sur l'organisation et l'exécution du travail du personnel de la corporation;
- 3) préparer le budget pour le soumettre au conseil d'administration;
- 4) régler des questions de routine;
- 5) préparer l'agenda des réunions du conseil d'administration;
- 6) faire rapport de l'exécution de ces mandats au conseil d'administration;
- 7) soumettre au conseil d'administration toute suggestion, tout projet ou règlement qu'il croit nécessaire ou utile pour la corporation;
- 8) s'occuper des achats que le comité juge nécessaire au bon fonctionnement de la BACH tel que délégué par le conseil d'administration. Tout achat majeur et non urgent cependant sera passé au conseil d'administration pour son approbation.

Article 43 : CONTRÔLE

Le comité de direction exerce ses pouvoirs sous le contrôle du conseil d'administration; celui-ci peut, en tout temps :

- a) renverser la décision du comité de direction; ou
- b) pour des motifs qu'il juge valables, remplacer toute dirigeante ou tout dirigeant.

Article 44 : RESPONSABILITÉS

1) La présidente ou le président :

Elle ou il préside les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de direction. Elle ou il fait partie ex-officio des comités ou commission d'étude.

De plus, la présidente ou le président doit surveiller les affaires de la corporation et voir à la bonne marche de l'administration. Elle ou il est la ou le porte-parole officiel(le) de la corporation et assure toute relation extérieure de la corporation incluant la correspondance.

2) La ou le secrétaire :

Elle ou il est responsable des archives : elle ou il rédige et distribue les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de direction; elle ou il convoque les réunions de ces différentes instances; elle ou il voit à faire circuler l'information au sein de la corporation.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la part de la présidente ou du président, la ou le secrétaire en exerce les fonctions et pouvoirs. Elle ou il dirige l'un ou l'autre des comités permanents que lui confère le conseil d'administration.

En l'absence de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire lors d'une assemblée générale, l'assemblée se choisit une présidente ou un président d'assemblée parmi les administratrices ou administrateurs ou les membres présents.

3) La trésorière ou le trésorier :

Elle ou il est fiduciaire du sceau, des instruments et effets de la corporation. Elle ou il est responsable de la comptabilité; surveille la situation financière de la corporation et voit à la préparation des bilans et budgets; elle ou il administre, sous l'autorité du comité de direction, le budget voté par le conseil d'administration et présente régulièrement à ce dernier un état de la situation financière; elle ou il renseigne les administratrices ou administrateurs qui en font la demande sur la situation financière de la corporation. Elle ou il est également responsable du comité de finance.

SECTION V

DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES

Article 45 : SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

- a) Les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de la corporation doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin, par résolution du conseil d'administration.
- b) Signature des procès-verbaux : Les procès-verbaux sont signés par présidente ou le président et la ou le secrétaire ou par les personnes qui les remplacent. Les extraits des procès-verbaux sont certifiés par la présidente ou le président ou la ou le secrétaire.

Article 46 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation commence le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 31 mars.

Article 47 : PROCÉDURE DE MODIFICATION OU D'ABROGATION

Le présent règlement de régie interne peut être modifié ou abrogé par l'assemblée générale à condition qu'un avis d'amendement et copie du (des) projet(s) d'amendement soient adressés aux membres par le conseil d'administration quinze (15) jours avant la tenue de cette assemblée générale.

Tout projet d'amendement n'originant pas du conseil d'administration devra lui être soumis avant la fin de l'exercice financier précédent l'assemblée générale. Le conseil d'administration devra adresser aux membres au moins (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale tous les projets d'amendement reçus en temps utile.

Avant qu'une modification aux présents règlements soit mise en vigueur, le conseil d'administration doit obtenir l'approbation ministériel de ladite modification.

SECTION VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 48 : JOURS FÉRIÉS

Les assemblées générales, les réunions du conseil, du comité de direction ou des commissions spéciales peuvent être tenues les jours fériés.

Article 49 : COMMISSIONS SPÉCIALES

Le Conseil peut, pour faciliter le bon fonctionnement de la Banque, former des commissions spéciales et déterminer le mandat qu'elles exerceront sous sa direction.

Article 50 : DISSOLUTION

En cas de dissolution et après paiement de ses dettes et acquittement de ses devoirs, les biens de la corporation seront distribués aux groupes populaires dont les buts visent le mieux être des personnes défavorisées.

Article 51 : QUESTIONS NON PRÉVUS

Pour toute question non prévue par le présent règlement, on devra se référer à la Loi ou selon le Code de procédures.

Article 52 : TEXTE- FÉMININ & MASCULIN

Dans le présent règlement, lorsque le contexte l'exige, le masculin inclut le Féminin, et vice-versa.